



COMMUNE DE BOULANGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AM n° 2025/42

Instituant des emplacements de stationnement réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite

Le Maire de la commune de BOULANGE ;

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2541-1, L 2542-1 et suivants applicables en Alsace-Moselle ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 2212-1 et 2 et L 2213-2, 2° et 3° ;
- VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 417-10-II-8 et R 417-10, 11° ;
- VU le Code d'action sociale et des familles, notamment son article L 241-3-2 ;
- VU le Code pénal, notamment son article R 610-5 ;
- VU le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et aux textes qui l'ont modifié et complété ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite .

A R R Ê T É

ARTICLE 1

Le présent arrêté municipal annule tous les arrêtés relatifs aux emplacements réservés en permanence pour le stationnement des véhicules des personnes handicapées à mobilité réduite et redéfinit l'ensemble de ces emplacements dans les articles suivants.

ARTICLE 2

🚫 Il est interdit à tout conducteur de faire arrêter ou stationner son véhicule sur les emplacements réservés en permanence pour le stationnement des véhicules des personnes handicapées à mobilité réduite.

ARTICLE 3– 📍 Localisation des emplacements réservés

- 🏠 Rue des Écoles : 1 emplacement – devant la mairie
- 🏛️ Rue de l'Église : 1 emplacement (à hauteur du n°21)
- 🏘️ Espace RIOM : 2 emplacements rue de l'École + 2 emplacements rue de Verdun
- 🇫🇷 Place du 8 Mai : 1 emplacement sur le parking
- 🌸 Impasse des Lilas : 1 emplacement (parking attenant au n°19)
- 🏠 Rue de Ludelage : 1 emplacement (face au n°15)
- 🏥 Rue de Ludelage : 1 emplacement (parking de la Maison de Santé)
- 🚰 Rue de la Gare : 1 emplacement (devant le local de pêche)
- 🛠️ Rue de Verdun : 1 emplacement (à hauteur du n°88 – parking des ateliers municipaux)

ARTICLE 4 :

Les utilisateurs de ces places réservées 🚻 doivent être titulaires d'une carte d'invalidité.

👉 Le véhicule doit être muni du signe distinctif :

- Carte de stationnement pour personnes handicapées,
ou
- Carte Mobilité Inclusion « stationnement ».

ARTICLE 5

🚧 La signalisation réglementaire (marquage au sol), conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques communaux.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Boulange.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Audun-le-Tiche ;
- Monsieur le Chef du corps de sapeurs-pompiers de Boulange ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques.

Fait à BOULANGE, le 15 septembre 2025



Le Maire,

Antoine FALCHI

